

**AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET
AUTRES INTERMEDIAIRES
D'ASSURANCE**

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	3
2 - CONDITIONS D'EXERCICE.....	3
2.1 - CONDITIONS D'HONORABILITE ET DE CAPACITE	3
2.2 - DECLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES	4
2.3 - GARANTIE FINANCIERE.....	4
3 - REGLES SPECIFIQUES AUX COURTIER D'ASSURANCE ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE.....	5
3.1 - INCOMPATIBILITES	5
3.2 - AUTORISATION.....	6
3.3 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.....	7
4 - OBLIGATIONS COMPTABLES	8
5 - REGIME FISCAL	8
6 - REGLES SPECIFIQUES AUX AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES	9
LISTE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES EXERÇANT AU BENIN.....	10

1 - GENERALITES

Les intermédiaires d'assurance sont les personnes habilitées pour solliciter ou recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat, ou pour exposer à un adhérent ou souscripteur éventuel, en vue de cette souscription, les conditions de garantie de ce contrat.

Les opérations d'intermédiaires d'assurance ne peuvent être exercées que par :

- les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour le courtage d'assurance, agréées par le Ministre chargé des Finances et, en ce qui concerne ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;
- les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une durée de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;
- les personnes physiques salariées commises à cet effet soit par une entreprise d'assurance, soit par une personne ou société visée au premier alinéa du présent paragraphe ;
- les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission exclusivement par les sociétés d'assurances réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328 du Code CIMA, c'est-à-dire les branches vie.

2 - CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 - CONDITIONS D'HONORABILITE ET DE CAPACITE

Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurance :

- les personnes condamnées pour crime ou délit ;
- celles qui ont fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction liée aux procédures collectives ;
- celles qui ont été destituées de la fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice.

En ce qui concerne la capacité, les conditions suivantes doivent être remplies, sauf dérogations :

- avoir la majorité légale ;
- être ressortissant d'un Etat membre de la CIMA ;
- remplir les conditions de capacité professionnelle prévues pour chaque catégorie et fixées par la Commission de Contrôle des Assurances et après avis des instances professionnelles.

La capacité professionnelle se justifie par la présentation du diplôme requis, ainsi que du livret de stage (d'une durée minimale de 500 heures) ou d'une attestation de fonctions.

Sur ce dernier point, l'attestation est délivrée soit après 2 ans au moins d'exercice à temps complet de fonctions liées à la production ou à l'application de contrats d'assurances dans une entreprise d'assurance, de courtage ou chez un courtier, auxquels s'ajoute un stage professionnel ; soit après 2 ans au moins d'exercice, en qualité de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, en plus d'un stage professionnel ; soit au terme de 2 ans de fonctions de responsabilité en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

2.2 - DECLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Toute personne physique désirant se livrer à des opérations d'intermédiaire d'assurance et les associés et tiers ayant pouvoir de gérer ou d'administrer une entreprise de courtage d'assurances, doivent souscrire une déclaration adressée au Ministre des Finances afin de lui permettre de vérifier si les conditions d'honorabilité sont remplies.

2.3 - GARANTIE FINANCIERE

Les agents généraux, courtiers ou sociétés de courtage qui, même occasionnellement, se voient confier des fonds pour le compte des entreprises d'assurance ou des assurés, sont tenus de justifier à tout moment d'une garantie financière d'un montant minimal de 10 000 000 de F CFA, sans pouvoir être inférieure au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par la personne ou l'entreprise en cause.

Cette garantie doit résulter d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

La garantie est mise en œuvre dès qu'il est justifié que l'agent général, le courtier ou la société de courtage, est défaillant, et sans que le garant ne puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance est acquise un mois après réception par la personne garantie d'une lettre recommandée exigeant le paiement, ou d'une sommation de payer restée sans effet, ou encore par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire.

La garantie cesse soit en cas de dénonciation du contrat à son échéance, soit par décès, dissolution (si c'est une société) ou cessation d'activité de la personne garantie.

3 - REGLES SPECIFIQUES AUX COURTIER D'ASSURANCE ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE

Les courtiers d'assurance ont le statut de commerçant, quelle que soit la nature des actes qu'ils accomplissent, et sont donc tenus des mêmes obligations.

3.1 - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent exercer la profession de courtier :

- les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurance ;
- les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises de crédit automobile et leurs agents ;
- les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments, les architectes ;
- les représentants de sociétés industrielles ou commerciales ;
- les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurance ;
- les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotion immobilières ;

- les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription de contrats d'assurance de cette entreprise ou de ses filiales.

Par ailleurs, il est interdit aux agents généraux d'assurance de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et, plus généralement, un intérêt quelconque dans un tel cabinet. La même interdiction s'applique par réciprocité aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

Il leur est également interdit d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale sans une autorisation du Ministre des Finances.

3.2 - AUTORISATION

L'exercice de la profession de courtier d'assurance est subordonné à une autorisation du Ministre des Finances.

Une demande lui est adressée, accompagnée des documents ci-après :

*** Pour les personnes physiques**

- acte de naissance ou jugement supplétif datant de moins de 6 mois ;
- extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- diplômes et attestations professionnelles ;
- récépissé d'inscription au registre du commerce ;
- fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;
- certificat de nationalité ;
- pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CIMA : une carte de résident, en sus de toutes les pièces ci-dessus mentionnées.

Quant aux ressortissants d'Etats tiers dont les pays accordent la réciprocité aux Etats de la CIMA, ils doivent fournir, outre les documents et pièces susmentionnés, tout autre document jugé nécessaire.

*** Pour les personnes morales**

- statuts de la société ;
- certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;
- récépissé d'inscription au registre du commerce ;
- fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;
- liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et du montant de leur souscription ;
- liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants, et indication de leur nationalité ;
- pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société : acte de naissance ou jugement supplétif datant de moins de 6 mois, extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, diplômes et attestations professionnelles, certificat de nationalité ;
- comptes prévisionnels détaillés pour les trois premiers exercices ;
- et tout autre document jugé nécessaire.

Les requérants doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire national.

L'autorisation fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances. Il en est de même pour le retrait d'autorisation.

3.3 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Tout courtier ou société de courtage d'assurance est tenu de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle. Le contrat doit prévoir une garantie minimale de 10 000 000 de F CFA par sinistres et par année pour un même courtier ou société de courtage assuré.

Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et l'expiration du contrat, quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité, dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription.

Le contrat est reconduit tacitement au 1er Janvier de chaque année.

Il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance, d'encaisser des primes ou des fractions de primes. De même, et sauf accord express de l'entreprise d'assurance, ils ne sauraient retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

Ils doivent reverser les primes ou fractions de primes encaissées aux sociétés d'assurance dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement, tandis que les commissions qui leur sont dues doivent leur être payées dans les trente jours de la remise de la prime à la société d'assurance.

Les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage sont fixés par le Ministère des Finances.

4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance sont soumis aux règles et principes comptables de droit commun, qui sont actuellement contenues dans le SYSCOA (Système Comptable Ouest-Africain) et l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. En effet, ces entreprises et intermédiaires d'assurance ne sont pas soumis aux règles comptables spécifiques prévues par le Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance). C'est en effet ce qui ressort des dispositions dudit Code, selon lesquelles seules les organismes ou entreprises d'assurance doivent tenir leur comptabilité dans la forme prévue par le Code CIMA.

5 - REGIME FISCAL

Les sociétés de courtage en assurances sont soumises au régime fiscal de droit commun. A ce titre, l'impôt sur les BIC, la TVA, la Patente, le VPS, la TFU, sont dus au titre de leurs activités.

En ce qui concerne la TUCA (Taxe Unique sur les Contrats d'Assurances), la question s'est posée de savoir si elle s'appliquait également aux intermédiaires d'assurances comme les

sociétés de courtage. Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la TUCA s'applique aux opérations d'assurances, c'est-à-dire celles effectuées par les sociétés et organismes d'assurances. Cela ne concerne donc pas les intermédiaires d'assurance.

6 - REGLES SPECIFIQUES AUX AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES

D'une manière générale, les agents généraux d'assurances sont soumis aux mêmes règles que les sociétés de courtage, sous réserve des spécificités ci-après :

- A la différence des sociétés de courtage, les agents généraux d'assurance n'ont pas besoin d'un agrément du Ministre des Finances pour exercer leurs activités. Il suffit qu'ils justifient d'un contrat de mandat avec une compagnie d'assurance, et de leur inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Il revient à l'organisme d'assurance qu'ils représentent d'en faire la déclaration à la Direction du Contrôle des Assurances. Toutefois, les agents généraux restent soumis au contrôle de cette Direction et de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, au même titre que les autres intermédiaires d'assurances.
- Un agent général peut représenter plusieurs compagnies d'assurances ; mais à la différence des courtiers en assurances, il ne peut être chargé du placement du même produit d'assurance pour le compte de deux compagnies différentes.

LISTE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES EXERÇANT AU BENIN

Il s'agit essentiellement des courtiers d'assurances et des agents généraux d'assurance.

- Les courtiers d'assurance

- Gras Savoye Bénin
- A et C Bénin
- SCAR Bénin
- CAREAS Bénin
- ACA Bénin
- Cabinet de Courtage d'Assurance « 2CA ».